

Informations de base	
2011/0225(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure caduque ou retirée
Matières radioactives: système d'enregistrement des transporteurs Subject 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.04 Transport fluvial 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		KOVÁCS Béla (NI)
			12/11/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive
			MARINESCU Marian-Jean (PPE)
			RIERA MADURELL Teresa (S&D)
			HALL Fiona (ALDE)
			RIVASI Michèle (Verts/ALE)
			CHICHESTER Giles (ECR)
			RANSDORF Miloslav (GUE/NGL)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
			Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		JORDAN Romana (PPE)
			13/11/2012
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis
			Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		VOSS Axel (PPE)
			25/06/2013

Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	OETTINGER Günther	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/08/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0518 	Résumé
10/05/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0561 	Résumé
18/09/2013	Vote en commission		
14/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0385/2013	Résumé
11/12/2013	Décision du Parlement	T7-0574/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0225(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 032 Traité Euratom A 031
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/7/06741

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE510.688	13/05/2013	
Avis de la commission	ENVI	PE506.022	04/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.243	11/06/2013	

Avis spécifique	JURI	PE516.596	10/07/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0385/2013	14/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0574/2013	11/12/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2011)0518 	30/08/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1005 	30/08/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1006 	30/08/2011	
Document de base législatif	COM(2012)0561 	28/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0518	23/01/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0561	25/02/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0487/2012	22/02/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Matières radioactives: système d'enregistrement des transporteurs

2011/0225(NLE) - 28/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : l'article 33 du traité oblige les États membres à établir les dispositions propres à assurer le respect des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

La directive 96/29/Euratom du Conseil fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. On entend par «normes de base» : i) les doses maximales admissibles avec une sécurité suffisante, ii) les expositions et les contaminations maximales admissibles, iii) les principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs.

Afin de garantir le respect des normes de base, les personnes, les organismes et les entreprises sont assujettis à un contrôle réglementaire de la part des autorités des États membres. À cet effet, la directive 96/29/Euratom prévoit que les États membres soumettent certaines pratiques présentant un risque dû aux rayonnements ionisants à un régime de déclaration et d'autorisation préalable ou interdisent certaines pratiques.

Le transport étant la seule pratique à caractère transfrontières, les transporteurs peuvent être tenus de se plier aux exigences découlant des régimes de déclaration et d'autorisation dans plusieurs États membres. En outre, les États membres ont mis en œuvre ces procédures selon des modalités différentes, ajoutant encore à la complexité des opérations de transport.

Le remplacement de ces procédures nationales de déclaration et d'autorisation par un système d'enregistrement unique pour le transport devrait contribuer à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative, à éliminer les obstacles à l'entrée, tout en maintenant les niveaux élevés de radioprotection atteints.

ANALYSE D'IMPACT : un rapport d'analyse d'impact accompagne la présente proposition.

BASE JURIDIQUE : chapitre 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 et 32.

CONTENU : le règlement proposé **remplace les régimes de déclaration et d'autorisation dans les États membres** en mettant en œuvre la directive 96/29/Euratom du Conseil au moyen d'un enregistrement unique.

Le règlement établit un **système européen d'enregistrement des transporteurs**. Les transporteurs devront introduire leur demande par l'intermédiaire d'une interface web centrale. Ces demandes seront examinées par l'autorité nationale compétente concernée, qui procédera à l'enregistrement si le demandeur satisfait aux normes de base.

La proposition adopte une **approche graduée**, excluant de la procédure d'enregistrement les transporteurs qui transportent exclusivement des «colis exceptés». D'autre part, elle **laisse aux États membres** la possibilité d'ajouter des exigences supplémentaires pour l'enregistrement des transporteurs de matières fissiles et hautement radioactives.

Le reste de la législation communautaire et des règles internationales relatives à la protection physique, aux garanties et à la responsabilité civile continuent à s'appliquer. Cela vaut notamment pour la directive 2008/68/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE :

- le développement du système d'enregistrement, dont le site internet comportera des liens vers les autorités compétentes des États membres aura un coût d'environ **1 million EUR** de crédits opérationnels, les coûts d'exploitation annuels s'élevant ensuite à 0,18 million EUR ;
- la supervision du processus de mise en place du système mobilisera des ressources humaines existantes pour un coût de **0,7 million EUR**; par la suite, l'assistance représentera un coût annuel de 0,1 million EUR.

Les activités du comité consultatif créé en vertu du règlement n'auront aucune implication budgétaire si les États membres conviennent de recourir au groupe de travail permanent existant pour la sûreté du transport de matières radioactives. Le financement des réunions du comité (soit un montant inférieur à 30.000 EUR par an) sera assuré par le redéploiement de ressources existantes. Il n'y aura aucun coût supplémentaire par rapport à la dotation prévue sur la ligne budgétaire.

Matières radioactives: système d'enregistrement des transporteurs

2011/0225(NLE) - 14/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Béla KOVÁCS (NI, HU) sur le projet de règlement du Conseil établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives.

La commission parlementaire a approuvé la proposition sous réserve des amendements suivants :

Base juridique : les députés ont demandé que le règlement soit fondé sur l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de façon à ce que le Parlement européen ne soit pas privé de ses **pouvoirs de codécision**, d'autant plus que la proposition concerne des questions essentielles en matière d'environnement.

Objet et champ d'application : le règlement du Parlement européen et du Conseil devrait établir un système communautaire pour l'autorisation et l'enregistrement des transporteurs de matières radioactives, sur la base de la [directive 2008/68/CE](#) et de la directive 96/29/Euratom.

Le règlement devrait couvrir **le transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable**. Il devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions nationales relatives à la protection des transports de matières radioactives contre le vol, le sabotage ou autres actes de malveillance.

Certificat d'enregistrement : lors d'une opération de transport, l'envoi devrait obligatoirement être accompagné d'une copie du certificat d'enregistrement du transporteur.

Tout transport de matières radioactives devrait respecter les règles et normes internationales énoncées par la CEE-ONU concernant les marchandises dangereuses et polluantes, ainsi que l'accord européen correspondant relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), tels que définis dans la directive 2008/68/CE.

Procédure d'enregistrement : tout transporteur devrait solliciter son enregistrement **via le Système électronique d'enregistrement des transporteurs (ESCREg) auprès de l'autorité compétente**. Des orientations en ligne, comprenant les coordonnées des contacts et des informations sur la façon de joindre le point de contact ou l'autorité compétente, devraient être disponibles à tout moment pour aider le demandeur.

En cas de rejet de la demande, le demandeur devrait recevoir un message d'erreur précisant les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée.

Une copie du certificat d'enregistrement de transporteur ainsi qu'une copie du refus de délivrance du certificat et de sa motivation devraient être fournies automatiquement via l'ESCREg aux autorités compétentes de tous les États membres.

L'autorité compétente devrait **conserver toutes les données historiques** relatives à tous les demandeurs afin de garantir leur traçabilité, faciliter un meilleur suivi et éviter toute falsification.

Système électronique d'enregistrement des transporteurs (ESCREg) : celui-ci devrait être sécurisé, solide et pleinement opérationnel avant l'entrée en vigueur du règlement. En outre, un **mécanisme d'échange d'informations** entre les autorités compétentes et l'ESCREg devrait être établi pour faciliter au moins le transport transfrontalier. L'ESCREg devrait permettre **l'accès du public** à la liste des transporteurs enregistrés.

Les autorités compétentes des États membres seraient responsables du contenu des informations soumises par l'intermédiaire de l'ESCREg ; celles-ci devraient être exactes, fournies en temps utile et transparentes.

Application de critères communs : pour que tous les demandeurs soient traités de la même manière, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les critères de délivrance du certificat d'enregistrement soient **identiques et conformes aux définitions de l'AIEA** et à ce que le processus d'enregistrement soit harmonisé.

Ces critères communs devraient consister en un ensemble de normes de sécurité fondé sur les règlements modaux relatifs au transport de marchandises dangereuses (ADR, RID et ADN) ainsi que sur la directive 96/29/Euratom et sur la directive 2008/68/CE.

Assurance de la conformité : l'État membre qui a délivré le certificat devrait être immédiatement informé des mesures coercitives éventuelles. Dans un délai qui n'excède pas quatre semaines, l'État membre notifié devrait **modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement**. La décision serait fournie via l'ESCREg aux autorités compétentes de tous les États membres.

En fonction de l'incidence sur la sécurité du non-respect constaté et des antécédents du transporteur, l'État membre dans lequel le non-respect a été constaté pourrait **suspendre l'enregistrement du transporteur**. L'État membre qui a délivré le certificat serait immédiatement informé de cette suspension et pourrait alors modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement.

Tous les cas de non-respect devraient être communiqués à la Commission et à l'ESCREg.

Révision : la Commission devrait réexaminer règlement deux ans après son entrée en vigueur pour évaluer son efficacité et proposer, le cas échéant, d'autres mesures visant à assurer la sécurité du transport de matières radioactives au sein de la Communauté ou en provenance de pays tiers.

Matières radioactives: système d'enregistrement des transporteurs

2011/0225(NLE) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 148 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : le Parlement a demandé que le règlement soit fondé sur **l'article 91** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de façon à ce que le Parlement européen ne soit pas privé de ses pouvoirs de codécision.

Objet et champ d'application : le règlement du Parlement européen et du Conseil devrait établir un système communautaire pour l'autorisation et l'enregistrement des transporteurs de matières radioactives, sur la base de la [directive 2008/68/CE](#) relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et de la directive 96/29/Euratom.

Le règlement devrait couvrir le **transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable**. Il devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions nationales relatives à la protection des transports de matières radioactives contre le vol, le sabotage ou autres actes de malveillance.

Certificat d'enregistrement : lors d'une opération de transport, l'envoi devrait **obligatoirement** être accompagné d'une copie du certificat d'enregistrement du transporteur.

Exigences générales : les exigences nationales de déclaration et d'autorisation qui s'ajoutent aux exigences prévues par le règlement pourraient s'appliquer **notamment, mais pas exclusivement**, aux transporteurs des matières suivantes : a) matières fissiles; b) marchandises dangereuses - matières radioactives à haut risque.

Tout transport de matières radioactives devrait **respecter les règles et normes internationales énoncées par la CEE-ONU** concernant les marchandises dangereuses et polluantes, ainsi que i) l'accord européen correspondant relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (**ADR**), ii) les règlements concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (**RID**) et iii) l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (**ADN**), tels que définis dans la directive 2008/68/CE.

Capacité financière : lors de sa demande d'enregistrement, le demandeur devrait prouver qu'il a la capacité financière **de dédommagement et de réparation** en cas d'accident impliquant le convoi dont il a la responsabilité, dans le respect du principe pollueur-payeur. Le Parlement a également préconisé d'interdire le transport de matières radioactives dans un convoi transportant des matières explosives.

Procédure d'enregistrement : tout transporteur devrait solliciter son enregistrement **via le Système électronique d'enregistrement des transporteurs (ESCREg) auprès de l'autorité compétente**. Des orientations en ligne, comprenant les coordonnées des contacts et des informations sur la façon de joindre le point de contact ou l'autorité compétente, devraient être disponibles à tout moment pour aider le demandeur.

En cas de rejet de la demande, le demandeur devrait recevoir un message d'erreur précisant les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée.

Une copie du certificat d'enregistrement de transporteur ainsi qu'une copie du refus de délivrance du certificat et de sa motivation devraient être fournies automatiquement via l'ESCREg aux autorités compétentes de tous les États membres.

L'autorité compétente devrait **conserver toutes les données historiques** relatives à tous les demandeurs afin de garantir leur traçabilité, faciliter un meilleur suivi et éviter toute falsification.

Système électronique d'enregistrement des transporteurs (ESCREg) : celui-ci devrait être **sécurisé, solide et pleinement opérationnel** avant l'entrée en vigueur du règlement. En outre, un **mécanisme d'échange d'informations** entre les autorités compétentes et l'ESCREg devrait être établi pour faciliter au moins le transport transfrontalier. L'ESCREg devrait permettre l'accès du public à la liste des transporteurs enregistrés.

Les autorités compétentes des États membres seraient **responsables du contenu des informations** soumises par l'intermédiaire de l'ESCREg; celles-ci devraient être exactes, fournies en temps utile et transparentes.

Application de critères communs : pour que tous les demandeurs soient traités de la même manière, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les critères de délivrance du certificat d'enregistrement soient **identiques et conformes aux définitions de l'AIEA** et à ce que le processus d'enregistrement soit harmonisé.

Ces critères communs devraient consister en **un ensemble de normes de sécurité** fondé sur les règlements modaux relatifs au transport de marchandises dangereuses (ADR, RID et ADN) ainsi que sur la directive 96/29/Euratom et sur la directive 2008/68/CE.

Assurance de la conformité : l'État membre qui a délivré le certificat devrait être immédiatement informé des mesures coercitives éventuelles en cas de non-respect par le transporteur des exigences du règlement. Dans un délai qui n'excède pas quatre semaines, l'État membre notifié devrait **modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement**. La décision serait fournie via l'ESCREg aux autorités compétentes de tous les États membres.

En fonction de l'incidence sur la sécurité du non-respect constaté et des antécédents du transporteur, l'État membre dans lequel le non-respect a été constaté pourrait **suspendre l'enregistrement du transporteur**. L'État membre qui a délivré le certificat serait immédiatement informé de cette suspension et pourrait alors modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement.

Tous les cas de non-respect devraient être communiqués à la Commission et à l'ESCREg.

Révision : la Commission devrait réexaminer règlement deux ans après son entrée en vigueur pour évaluer son efficacité et proposer, le cas échéant, d'autres mesures visant à assurer la sécurité du transport de matières radioactives au sein de la Communauté ou en provenance de pays tiers.

Matières radioactives: système d'enregistrement des transporteurs

2011/0225(NLE) - 30/08/2011 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : établir un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : l'article 33 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique oblige les États membres à établir les dispositions propres à assurer le respect des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Les normes de base ont été établies par la directive 96/29/Euratom. Celle-ci s'applique à toutes les pratiques comportant un risque dû aux rayonnements ionisants émanant soit d'une source artificielle, soit d'une source naturelle de rayonnement, et notamment au transport.

Étant donné que le transport constitue la seule pratique «mobile», et compte tenu du caractère souvent transfrontière des opérations de transport, **un transporteur peut devoir se plier à ces procédures de déclaration et d'autorisation dans plusieurs États membres**. En outre, les États membres ont mis en œuvre ces procédures au sein de régimes différents, ajoutant encore à la complexité des opérations de transport en tant que telles.

Selon la Commission, le remplacement de ces procédures nationales de déclaration et d'autorisation par un système d'enregistrement unique pour la pratique du transport devrait contribuer à simplifier les procédures, à réduire la charge administrative, à éliminer les obstacles à l'entrée, tout en maintenant les niveaux élevés de radioprotection atteints.

ANALYSE D'IMPACT : d'après l'analyse d'impact réalisée lors de la préparation du règlement, le mécanisme proposé établit un juste équilibre entre la protection efficace des travailleurs et de la population au cours des opérations de transport, les intérêts légitimes des parties concernées et les intérêts des États membres. L'option préférée représente le minimum nécessaire pour atteindre les objectifs fixés tout en maintenant les coûts dans des limites raisonnables.

BASE JURIDIQUE : article 31, second alinéa, et article 32 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : le règlement proposé vise à **remplacer les régimes de déclaration et d'autorisation dans les États membres par un système d'enregistrement unique** valable dans l'ensemble de la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'objectif est d'établir un système européen d'enregistrement des transporteurs.

Les transporteurs devront introduire leur demande par l'intermédiaire d'une **interface web centrale**. Ces demandes seront examinées par l'autorité nationale compétente concernée qui procédera à l'enregistrement, dans les huit semaines qui suivent la délivrance de l'accusé de réception automatique, si le demandeur satisfait aux normes de base.

Parallèlement, le système offre aux autorités compétentes **une meilleure vision globale des transporteurs actifs dans leur pays**. Le système devra avoir été créé, testé et être fonctionnel lorsque le règlement entrera en vigueur.

Le règlement proposé adopte une **approche graduée** :

- en excluant de la procédure d'enregistrement les transporteurs qui transportent exclusivement des «**colis exceptés**», à savoir tout colis dont le contenu radioactif autorisé ne dépasse pas les limites d'activité définies au tableau 5 du chapitre IV du règlement de transport des matières radioactives n° TS-R-1 ou un dixième de ces limites pour le transport par la poste et qui est classé sous les numéros ONU 2908, 2909, 2910 ou 2911;
- en laissant aux États membres la possibilité d'ajouter des **exigences supplémentaires** pour l'enregistrement des transporteurs de matières fissiles et hautement radioactives.

Le reste de la législation communautaire et des règles internationales relatives à la protection physique, aux garanties et à la responsabilité civile continueront à s'appliquer. Cela vaut notamment pour la directive 2008/68/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.